



ARRÊTÉ N°2021-DRIEAT-IDF/161

Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre du projet de construction d'un nouveau collège et gymnase sur la ZAC des Docks dans la commune de Saint-Ouen-sur-Seine (93)

**LE PRÉFET DE SEINE-SAINT-DENIS
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté n°2021-1883 du 19/07/2021 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n°DRIEAT-IDF-2021-0402 ddu 23 juillet 2021 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 20 octobre 2021 et le dossier joint à cette demande datée de décembre 2020 établis par le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis représenté par la directrice adjointe à l'éducation ;

VU les avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, datés du 22 février 2021 et du 24 juin 2021 ;

VU le mémoire en réponse du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis du 30 mars 2021

VU la consultation du public menée du 7 au 28 juillet 2021 via le site Internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Considérant que pour la flore protégée, la demande de dérogation porte sur la destruction de 15 stations soit 200 pieds, la coupe, l'arrachage, la cueillette, l'enlèvement, la récolte et le transport de la Falcaire de rivin ;

Considérant que pour la faune protégée, la demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle, la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos pour les reptiles, les insectes et les oiseaux, la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos pour les chiroptères, ainsi que la destruction d'individu pour les reptiles et insectes ;

Considérant que le projet vise à accueillir un Collège d'une capacité de 750 élèves, un gymnase et un plateau sportif extérieur couvert et ouvert au public et qu'il relève donc d'une raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation, en particulier la création d'une haie arbustive, la gestion différenciée des espaces verts, la création d'habitats favorables à la Falcaire de Rivin, à l'Œdipode turquoise et au Lézard des murailles le long des voies ferrées, la création de milieux favorables aux termes des travaux : toitures végétalisées et amélioration des connaissances sur la Falcaire de Rivin à l'échelle du département ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel a rendu un avis favorable sous réserves de prise en compte de ses recommandations, qui sont transcrites dans le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉROGATION

Le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis, sis 93 rue Carnot 93000 Bobigny et représenté par la directrice adjointe à l'éducation, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

ARTICLE 2 : OBJET DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet de construction d'un nouveau collège et gymnase sur la ZAC des Docks à Saint-Ouen-sur-Seine (93).

La dérogation porte sur la destruction d'individus d'espèces d'insectes et reptiles, la coupe, l'arrachage, la cueillette et l'enlèvement ainsi que la récolte, l'utilisation, le transport et la cession d'espèces floristique, la perturbation intentionnelle pour la faune hors chiroptères ainsi que la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces de faune protégée.

La dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2025 et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION

Le projet consiste à construire un collège d'une capacité de 750 élèves, et d'une surface utile de 6 461 m². Il comportera des locaux destinés à l'accueil des collégiens, à la vie scolaire, à la direction et aux enseignements, aux pratiques sportives, à la restauration et à l'hébergement du personnel logé par nécessité absolue de service, et un restaurant scolaire.

En extérieur, le collège intégrera un parvis extérieur de 150 m², un parvis intérieur de 250 m² sous contrôle de l'agent d'accueil, une cour de 1 955 m², un préau de 391 m², et un pôle nature de 460 m² environ.

Le lot doit aussi accueillir un gymnase et un plateau sportif extérieur couvert, constituant ainsi le pôle des espaces partagés sportifs, qui sera ouvert au public extrascolaire. Une aire de stationnement vélos est prévue en rez-de-chaussée.

Les impacts concernent le lot M8 de la ZAC des Docks à Saint-Ouen (93).

ARTICLE 4 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 5 : MESURES D'ÉVITEMENT (ME)

ME1 : Adaptation du calendrier des travaux

Les travaux sont exécutés durant les périodes les moins sensibles pour la faune. Cette mesure vise plus particulièrement l'évitement de la destruction d'individus d'oiseaux (nichées et couvées) et les potentiels gîtes des chiroptères.

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Terrassement (début des travaux)	Green	Green	Green	Red	Red	Red	Red	Red	Green	Green	Green	Green
Débroussaillage	Green	Green	Green	Red	Red	Red	Red	Red	Green	Green	Green	Green
Abattage d'arbres	Orange	Orange	Orange	Red	Red	Red	Red	Red	Green	Green	Orange	Orange
Démolition	Orange	Orange	Orange	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Green	Green	Orange

ME2 : Préservation des milieux naturels et de la flore

Les mesures d'évitement liées à la préservation des espaces conservés dans le cadre du projet, sont les suivantes :

- la mise en place de barrières de chantier autour des emprises travaux stricts,

- le balisage des stations floristiques patrimoniales et protégées impactées,
- s'assurer que les engins de chantiers ne proviennent pas de sites infestés par les espèces invasives,
- surveiller l'éventuelle émergence d'espèces invasives au cours du chantier.

Ces mesures sont respectées durant toute la durée du chantier.



ARTICLE 6: MESURES DE RÉDUCTION (MR) DES IMPACTS DU CHANTIER

MR1 : Limitation de la pollution lumineuse

Afin de limiter la pollution lumineuse il est mis en œuvre durant toute la durée du chantier :

- un éclairage limité des bases vie et des zones de stockage de matériel et de matériaux si des contraintes de sécurité le nécessitent. Le reste du chantier ne sera pas éclairé la nuit en dehors des périodes d'activités du chantier (qui peut s'effectuer de nuit pendant la période hivernale),
- une orientation de l'éclairage pour ne pas éclairer les milieux naturels présents à proximité immédiate des chantiers,
- un éclairage vers le bas pour limiter la formation d'un halo lumineux,
- les éclairages mis en place sont en nombre limités et la température des lampes est de 2700K maximum.

MR2 : Gestion des espèces floristiques invasives

Une stratégie particulière est mise en œuvre pour les espèces présentant les plus forts risques invasifs :

- pour les espèces herbacées (Vergerette annuelle, Vergerette du Canada, Vergerette de Barcelone, Sénéçon du Cap et Solidage du Canada), une fauche préalable au démarrage du chantier, avec export des produits de fauche, doit intervenir pour minimiser le stock de graines dans les terres remaniées,
- pour les espèces semi-ligneuses (Renouée du Japon et Buddleia du Père David), des interventions d'arrachage soigné (il convient de retirer l'intégralité des racines et rhizomes) préalable au démarrage du chantier, doit intervenir pour minimiser le stock de graines et rhizomes dans les terres remaniées. Il convient de maîtriser le devenir des terres et résidus d'arrachage, qui présentent un risque d'invasivité fort, et,
- pour les espèces ligneuses (Robinier faux-acacia, Ailante glanduleux et Érable negundo), les sujets préalablement au démarrage du chantier sont coupés et déssouchés. Les résidus d'abattage/dessouchage peuvent être valorisés en compost et/ou bois énergie.



MR3 : Gestion des pollutions accidentelles

En phase travaux, les risques de pollution sont évités par la mise en place de mesures de bonnes pratiques de chantier et notamment :

- zones de stockage de produits polluants sur aires étanches avec bac de rétention,
- alimentation des engins en carburant sur des zones dédiées étanches, zones d'entretien et lavage spécifique sur aires étanches,

- fosses de nettoyage de toupies béton,
- mise à disposition de kit anti-pollution,
- définition d'un plan d'alerte,
- définition d'un plan de circulation permettant d'éviter les accidents.

ARTICLE 7 : MESURES DE RÉDUCTION (MR) DES IMPACTS EN PHASE D'EXPLOITATION

MR4 : Choix des essences dans les espaces végétalisés de la ZAC

Pour les aménagements paysagers extérieurs, le choix des essences végétales à planter se porte sur des espèces indigènes de l'Île-de-France.

- La sélection des espèces se fait à partir du document « Palette végétale et biodiversité en Seine-St Denis »/ Département de Seine-Saint-Denis & Conservatoire Botanique du Bassin Parisien (CBNBP)
- Palette téléchargeable <https://ressources.seinesaintdenis.fr/Nos-experimentations-etnotre-accompagnement>
- en complément, le guide « Plantons local en Île-de-France » ARB Agence régionale de la biodiversité 2019 : <https://www.arb-idf.fr/publication/guide-plantons-localen-ile-de-france-2019>, peut être pris en compte.

MR5 : Création d'une haie arbustive

Afin de réduire l'impact sur les cortèges d'oiseaux du secteur et de s'assurer que le site est toujours favorable à l'alimentation des oiseaux et éventuellement leur reproduction, des plantations arbustives sont effectuées au nord du site au droit de l'espace pédagogique.

Ces milieux viennent en compléments des quelques plantations arborées du projet et des espaces végétalisés comme la bande de biodiversité, cf. MC 1 page 8 du présent arrêté, ou les toitures végétalisées.

La palette ci-dessous tient compte du guide des essences à planter en Seine-Saint-Denis/CBNBP.

- Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*);
- Aubépine à un style (*Crataegus monogyne*);
- Viorne obier (*Viburnum opulus*) ou Viorne lantane (*Viburnum lantana*);
- Prunellier (*Prunus spinosa*)

La haie est réalisée avec des plants de dimension allant de 150/200 à 60/80, en racines nues, sur une largeur minimale de 2 m de large. Cette opération porte sur un linéaire de haies reconstituées d'environ 60 ml.

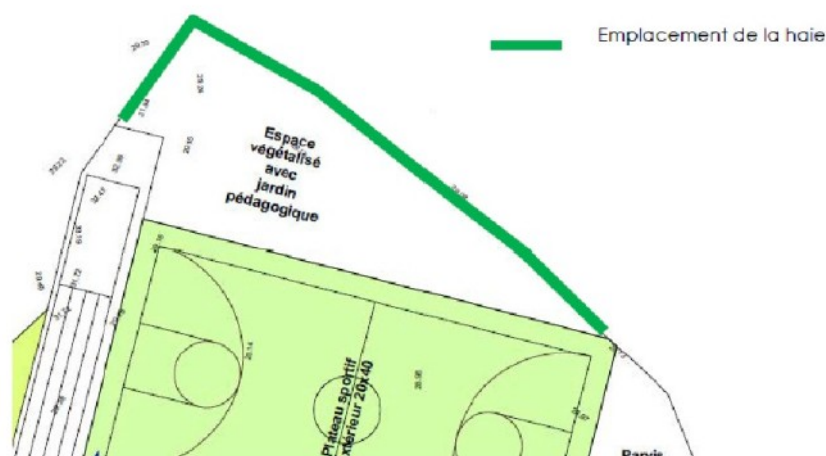


Figure 32 : Localisation de la haie écologique

MR6 : Gestion des espèces invasives

La majorité des stations actuellement occupées par des espèces invasives est concernée par une imperméabilisation totale (bâtiments, cour, piste, etc.). Néanmoins, la bande de biodiversité fait l'objet d'une surveillance accrue afin de réguler la reprise potentielle d'espèces invasives

- pour les espèces herbacées (Vergerette annuelle, Vergerette de Barcelone, Sénéçon du Cap et Solidage du Canada), une fauche régulière avec export des produits de fauche, tous les deux ans par exemple, permettra de contenir à minima ces espèces ;
- pour les espèces semi-ligneuses (Renouée du Japon), des interventions d'arrachage soigné (il convient de retirer l'intégralité des racines et rhizomes), couplées à des travaux de revégétalisation, sont les spécifications techniques les plus adaptées. Il convient de maîtriser le devenir des terres et résidus d'arrachage, qui présentent un risque de développement des espèces invasives ;
- pour les espèces ligneuses (Robinier faux-acacia, Buddléia du Père David, Ailante glanduleux et Érable negundo), la solution d'éradication la plus efficace est :
 - pour les petits sujets (inférieur à 7 cm de diamètre), un dessouchage méticuleux, de chaque pied par extraction manuelle ou mécanisée sur une profondeur minimale de 60 cm, est réalisé, et,
 - pour les gros sujets: procéder à un anelage des sujets par la réalisation d'une entaille sur le tronc et d'un écorçage jusqu'au cambium, sur une largeur de 3 à 5 cm, sur 80 à 90 % de la circonférence.

Cette technique peut être mise en place si l'on laisse l'arbre ainsi une année. Au printemps suivant, l'arbre sera mort et pourra être abattu.

MR7 : Limitation de la pollution lumineuse

Les éclairages extérieurs destinés à favoriser la sécurité des déplacements, des personnes et des biens et le confort des usagers sur les espaces publics et privés sont :

- éteints au plus tard 1 h après la cessation d'activité ;
- rallumés à 7h du matin ou plus tôt si les activités commencent avant ;
- la valeur nominale de la proportion de lumière émise par le luminaire au-dessus de l'horizontale est strictement <1% (ULOR/ULR) ;
- pour les éclairages extérieurs : la température de couleur ne dépasse pas la valeur maximale de 2700 K.

Les éclairages des bâtiments non résidentiels, recouvrant à la fois l'illumination des bâtiments et l'éclairage intérieur émis vers l'extérieur de ces mêmes bâtiments sont :

- allumés au plus tôt au coucher du soleil ;
- éteints au plus tard 1h après la fin de l'occupation des lieux (éclairage de locaux à usage professionnel) / Éteints à 1h du matin au plus tard (vitrines de magasins de commerce ou d'exposition) ou 1h après la cessation d'activité si elle a lieu plus tard
- allumés à 7h du matin ou 1h avant le début de l'activité (éclairage de locaux à usage professionnel et vitrines de magasins).

Adaptation du projet : le projet prévoit en outre :

- l'extinction nocturne de tous les éclairages extérieurs et intérieurs associés au collège et au gymnase après cessation de l'activité. Il n'y a donc aucun éclairage nocturne dans la cour et aux abords du collège sauf lorsque la cessation d'activité intervient après le coucher du soleil (en période hivernale par exemple). Dans ce cas l'extinction sera programmée 1 heure après la cessation d'activité ;
- pour la piste d'athlétisme et l'espace sportif extérieur, un adaptateur d'intensité est mis en place, pour ajuster l'intensité en fonction de l'usage (l'intensité est ainsi plus faible en entraînement que pour une compétition), et,
- aucun dispositif d'éclairage n'est positionné au droit de la bande de biodiversité et des toitures végétalisées.

Pour l'ensemble des dispositifs mis en place, les recommandations suivantes sont respectées :

- L'angle d'éclairement des luminaires n'excède pas 70° et la proportion d'éclairage au-dessus de l'horizontale, sera $ULOR < 1\%$ (0% idéalement) ;
- La température de couleur des éclairages extérieurs est de 2700 K maximum (2400K idéalement), et,
- Réglage de l'intensité lumineuse. Pour limiter au maximum l'impact sur l'environnement et la consommation énergétique, les éclairages au droit des espaces extérieurs (hors-piste d'athlétisme) présentent une valeur de 5 lux en moyenne. Des détecteurs de présence augmentent brièvement l'éclairage jusqu'à 10 lux en cas de passage d'une personne et 20 lux s'il s'agit d'un accès personnes à mobilité réduite.

MR8 : Gestion différenciée des espaces verts

L'ensemble des espaces verts font l'objet d'une gestion différenciée permettant aux espèces de trouver des habitats de substitution et de garantir une certaine continuité entre les différents secteurs du projet.

La gestion différenciée repose sur un principe d'adaptation des pratiques d'entretien en fonction des usages et vocations de chaque espace. Les accotements de cheminement ou d'accès aux bâtiments, ainsi que les placettes de détente, font l'objet d'un entretien courant par tonte.

Tous les espaces verts ne faisant pas l'objet d'un usage spécifique peuvent faire l'objet d'une fréquence d'entretien moins importante à raison d'une fauche tardive à l'automne. Cette méthode permette d'assurer un cycle complet de développement floristique et de maintenir des « zones refuges » d'accueil de la faune (insectes, mammifères, reptiles, oiseaux, etc.).

De la même manière, la taille des arbustes et arbres se fait de manière raisonnée afin de respecter le cycle de développement de ce type de végétation.

Aucune taille n'est réalisée entre le mois de mars et d'août (période de développement végétatif et de reproduction des oiseaux).

Un plan de gestion est établi et présenté à la DRIEAT pour validation avant le 1er mars 2023

MR9 : Choix des vitrages pour éviter la mortalité des oiseaux

Pour éviter les collisions d'oiseaux sur les surfaces vitrées ou réfléchissantes la transparence et la réflexion sont soit réduites, soit associées à :

- une sérigraphie, ou,

- une structure couvrante permettant aux oiseaux de visualiser l'obstacle.

Dans ces derniers cas, les motifs sont assez denses pour ne pas laisser la sensation à un oiseau de petite taille de passer entre ces motifs.

La réflexion peut également être gérée en utilisant des matériaux déformants les reflets (verres très courbés, pavés en verres bombés...). Concernant la lumière, une gestion raisonnée de celle-ci est entreprise pour limiter cet impact.

ARTICLE 8 : MESURES COMPENSATOIRES

MC1 : Création d'une bande de biodiversité comportant des habitats favorables à la Falcaire de Rivin, à l'Œdipode turquoise et au Léopard des murailles le long des voies ferrées

Les milieux de substitution sont créés en frange ouest de la parcelle en connexion directe avec les voies ferrées. L'aménagement de la bande de biodiversité est réalisée avant la destruction des milieux favorables aux espèces.

Cet espace envahi par des espèces invasives devra passer par 5 étapes de reconversion des milieux :

1) Éradication des espèces invasives

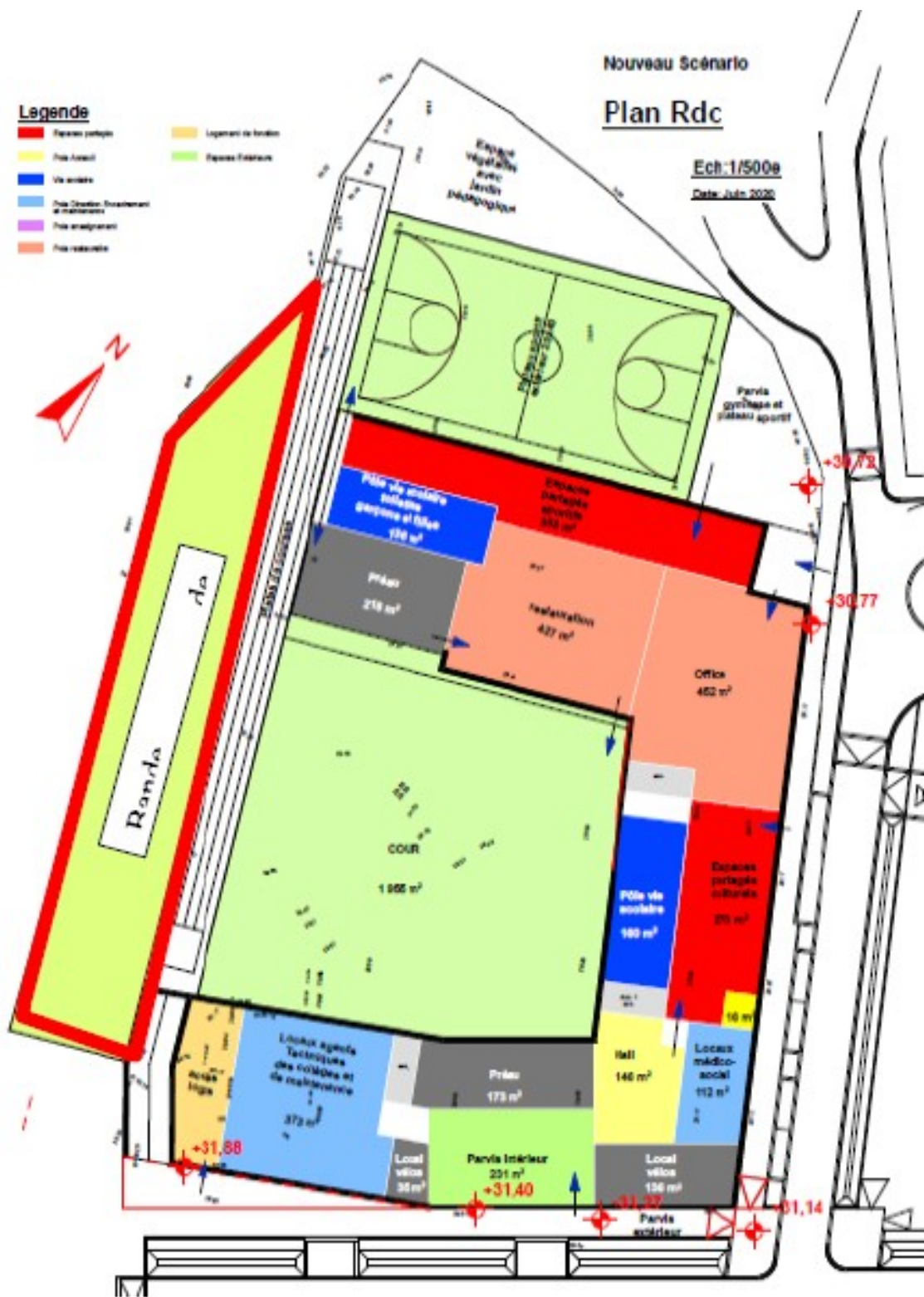
Cette éradication doit passer par plusieurs étapes :

- Arrachage et évacuation des essences invasives ;
- Décapage de la terre végétale contaminée sur minimum 30 cm et régalage de la bande au même niveau topographique. La terre ainsi décapée devra être stockée provisoirement sur une emprise inerte (dalle béton) et directement exportée en centre agréé, puis,
- Tri manuel pour extraction des résidus de souches, racines.

2) Recréation d'un substrat spécifique

Une partie de l'espace nettoyé est remblayé avec de la terre inerte (type limon) sur une épaisseur de 40 cm.

Une couche de 20 cm d'un substrat terre pierre est rajoutée. Le substrat ainsi reconstitué sera composé de matériaux de type sable fin 2 µm à 0,2 mm mais également d'éléments plus grossiers comme du sable grossier de 0,2mm et de graviers de 2 à 20mm. Les matériaux devront être de nature calcaire et les gravats (brique, béton, etc.) seront exclus. Le substrat doit comprendre alors 70-80% de minéral calcaire et 20% de terre végétale (15% de limon et 5 % de matière organique).



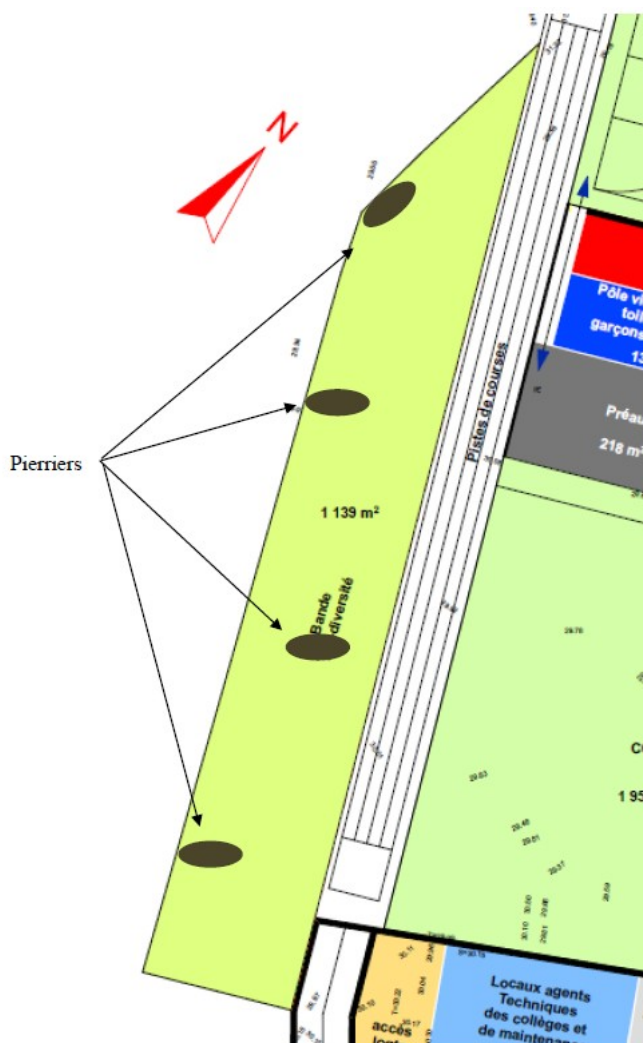
Cette bande se situe en contre-bas par rapport à la cour de l'école. Une limite séparative est mise en place entre les deux espaces, par un mur de soutènement surplombé d'un garde-corps. Ce muret est recouvert d'un parement de pierres sèches non jointées. Des interstices favorables à la faune y sont

intégrés ainsi que des espaces plus importants pouvant servir à la nidification des oiseaux. Des pierres percées, de brindilles ou de la paille sont également intégrés à l'ouvrage.

Des jardinières sont plantées d'essences locales mellifères et productrices de graines, telles que *Tragopogon pratensis*, *Rumex acetosa*, *Daucus carota*, *Cichorium intybus*, *Plantago lanceolata*, *Leucanthemum vulgare*, *Dispacus fullonum*, *Centaurea jacea*, *Stellaria media*, *Polygonum aviculare*, *Arctium lappa* et *Cirsium vulgare*.

3) Réalisation de pierriers favorables au Lézard des murailles

4 pierriers sont mis en place sur la bande de biodiversité. La taille de ces pierriers sera de 3 m de diamètre pour environ 1 m-1,50 m de hauteur. En préalable, un substrat composé de sable fin et limons et fin gravier est mis en place sur environ 30 cm d'épaisseur.



4) Transplantation des stations de flore patrimoniale et/ou protégée n'ayant pu faire l'objet d'évitement

Cette opération concerne les espèces suivantes : Falcaire de rivin (espèce protégée), Chondrille à tiges de jonc, et Brome des toits.

Le protocole de transplantation consiste en le repérage et balisage de chacune des stations en période de floraison (printemps-été), et, la collecte manuelle des tiges florifères, supports des graines.

Deux méthodes sont ensuite proposées pour la transplantation :

1. Semis superficiel sur la bande de biodiversité après création, et,
2. Étalement des produits de coupe avant destruction des stations, sur la bande de biodiversité.

Cette opération doit être encadrée par un écologue pour ne récupérer aucune espèce invasive.

5) Semis superficiel sur les toitures végétalisées post-aménagement (cf mesure d'accompagnement)

Les semis se font aux périodes les plus favorables soient en septembre soit après les gelées de fin d'hiver, fin mars-avril.

Afin de diversifier les potentiels apports génétiques, la collecte des graines se fait également au droit des stations périphériques de Falcaire de rivin, sur les propriétés SNCF.

La collecte et le stockage temporaire des graines est encadré par le CBNBP. Une partie des graines récoltées est ainsi mise en stock provisoire pour la transplantation sur la bande de biodiversité tandis que le reste est conservé en banque de graines de référence au Muséum.



ARTICLE 9 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

MA1 : Création de milieux favorables aux termes des travaux : toitures végétalisées

2 100 m² de toitures végétalisées sont créées.

La composition du sol va déterminer les cortèges floristiques qui pourront s'installer et seront donc en fonction des mélanges semenciers envisagés. Elle sera systématiquement de constitution naturelle. La granulométrie sera variable, avec notamment un mélange de gravier et de sable (proportion précisée dans la composition des mélanges prévus).

Les éléments minéraux utilisés sont de nature calcaire, pour retrouver des conditions édaphiques similaires à ceux présents sur le site. Les pierres et autres matériaux calcaires présents sur le site peuvent être réutilisés s'ils ne présentent pas de pollution. Ces éléments minéraux sont mélangés avec une terre végétale constituée de limon et de matière organique (type compost), dans les proportions précisées pour chaque composition de mélanges prévus). Ces éléments sont également dépourvus de pollution.

L'épaisseur du sol ne sera jamais inférieure à 15 cm. Avec certains mélanges, le sol doit parvenir à une épaisseur d'au moins 30 cm d'épaisseur, permettant l'installation de plantes vivaces, mais limitant l'installation de ligneux. Ces épaisseurs s'entendent après tassement naturel du sol.

Seules des espèces sauvages, indigènes à la région et adaptées aux conditions particulières des différents sols présents sur les toitures seront acceptées. Seuls des semis seront mis en place.

Annuellement, un arrachage systématique des plantes invasives ainsi que des ligneux susceptibles de s'installer sur les toitures est réalisé, et avant la fructification des plantes pour stopper l'invasion.

Aucun intrant n'est admis sur les toitures (engrais, biocide, fumure...). Seul un arrosage pourra être accepté le premier printemps après le semis si celui-ci se révélait être particulièrement sec.

MA2 : Amélioration des connaissances sur la Falcaire de Rivin à l'échelle du département

Dans une démarche de connaissance et de préservation du patrimoine naturel sur le territoire de Seine-Saint-Denis, le Département s'engage à mener un porter à connaissance sur l'état des populations du département.

Dans cette démarche, un état des lieux sur les trois stations du département : Gagny, Pantin et Saint-Ouen sera effectué. Un inventaire exhaustif des stations sera ainsi effectué en caractérisant systématiquement les effectifs, surfaces occupées, type de milieux, propriétaire foncier, type de gestion et donc l'état de conservation générale. Des préconisations de préservation/ protection, de gestion et de restauration réouverture de milieu, travail du substrat, etc.) seront également élaborées.

Cette étude et ces préconisations seront portées à connaissance des propriétaires et gestionnaires des sites.

Cet état des lieux constitue l'amorce de la mise en place d'un arrêté de protection de biotope sur les milieux encore peu exploités (notamment la station de Chelles/Gagny), procédure sur laquelle le Département s'engage à travailler avec les services de l'État.

Le suivi débute dès le début des travaux et se prolonge à un rythme annuel sur les 5 années qui suivent l'achèvement des travaux (année N à N+4). Il est réalisé par un écologue spécialisé afin de

s'assurer de la bonne gestion des plants et de la meilleure connaissance de la Falcaire. Après ces 5 années, la fréquence et les modalités de suivi sont redéfinis avec les services de l'Etat.

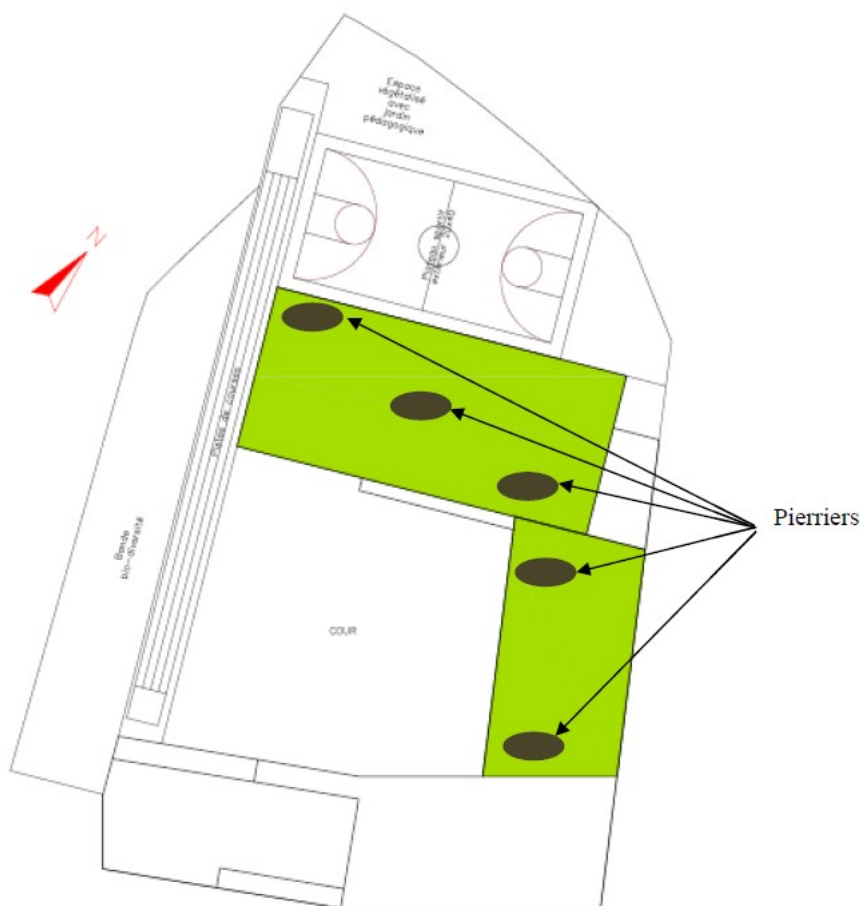
MA3 : Mise en place de micro-habitats

En complément des aménagements prévus au sol pour le Lézard des murailles, quelques pierriers sont disposés afin d'accueillir l'espèce (ou d'autres) si une colonisation spontanée s'effectue.

L'objectif étant de reconstituer des micro-habitats constitués de pierres servant à la fois de zone de ponte, de zone refuge et de zone de thermorégulation.

Le micro-habitat se présente sous la forme d'un tas de pierre, constitué d'un mélange de blocs de calibre moyen (100-300 mm) et de gros calibres (400-500 mm). Leur taille sera de 2 m de diamètre pour une trentaine de cm de haut pour les toitures (tenir compte du poids lors de la conception des bâtiments).

Cinq pierriers sont disposés sur l'ensemble des toitures végétalisées. Ces aménagements devront faire l'objet d'un entretien spécifique par arrachage des jeunes pousses tous les ans (voir moins en fonction de la dynamique de végétation). Les abords du pierrier devront être entretenus annuellement pour limiter sa colonisation.



MA4 : Mise en place de projets pédagogiques

Des projets pédagogiques à destination des collégiens sont mis en œuvre, conformément au mémoire en réponse à l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Île-de-France.

MA5 : Pose de gîtes de substitution et de nichoirs

Sont posés des gîtes de substitution pour la pipistrelle commune, et de nichoirs pour les martinets et les hirondelles des fenêtres. Dix gîtes de substitution sont:

- à poser en façade et exposés au sud ou sud-est à une hauteur minimale de 3 mètres de haut, jusqu'à 10 mètres de hauteur possible, et,
- encastrés dans l'isolation avec les mêmes conditions d'exposition et de hauteur que ceux énoncés précédemment.

Cinq nichoirs à martinet et cinq nichoirs à hirondelles des fenêtres sont installés en façade des bâtiments sur le projet de collège/gymnase, intégrés directement aux bâtis.

ARTICLE 10 : MESURES DE SUIVI

1) Suivi des mesures d'évitement, de réduction, et d'accompagnement du chantier

La première phase du suivi est sous la responsabilité de Séquano Aménagement jusqu'à la rétrocession des terrains au Conseil Départemental.

En phase chantier, ce suivi comprend a minima :

- une visite de site après la pose des barrières de protection ;
- encadrement du chantier de démolition préalable (accès, circulation, etc.), et,
- accompagnement au cours de la conception des mesures compensatoires (2 visites minimums).

En phase d'exploitation, le suivi consiste en la vérification de :

- la bonne mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur efficacité ;
- le respect des prescriptions concernant l'éclairage du site, et,
- du choix, de l'emplacement des différents nichoirs installés sur le site.

Si des manquements étaient constatés, des mesures correctives seraient mises en oeuvre au cours de l'année pour rester conforme aux engagements pris.

Un bilan sera réalisé tous les ans les cinq premières années et sera transmis à la DRIEAT selon les mêmes modalités que lors de la phase de chantier.

2) Suivi des espèces lors de l'exploitation du collège et de la mise en œuvre des compensations

Ce suivi se focalise sur les espèces remarquables et/ou protégées identifiées (et faisant l'objet d'un impact potentiel par le projet) et sera donc moins lourd que les inventaires réalisés lors de l'état initial. Le tableau ci-après précise les investigations à mener dans le cadre du suivi pour chaque taxon.

Taxons suivis	Précision sur les investigations envisagées dans le cadre du suivi
Flore	suivi des stations d'espèces floristiques conservées et/ou transplantées (remarquables et/ou protégées) sur l'ensemble de la station de la ZAC des Docks Suivi de l'émergence d'espèces invasives donc un passage en été
Oiseaux	suivi des oiseaux nicheurs donc 2 passages en période de nidification (nidification précoce et tardive)
Reptiles	suivi avec contrôle visuel des micro-habitats favorables au lézards, existants et recrés, par exemple le mur de pierre non-jointives donc 1 passage en juin
Chiroptères	suivi par la réalisation d'une soirée d'écoute et d'observation visuelle en période estivales donc 1 passage en été
Insectes	suivi des orthoptères de la bande de biodiversité, des toitures végétalisés et des abords du site (remarquable et/ou protégées inventoriés sur l'ensemble de la ZAC) donc 1 passage diurne en août-septembre pour les orthoptères

Le suivi débute dès le début des travaux et se prolonge à un rythme annuel sur les 5 années qui suivent l'achèvement des travaux (année N à N+4). Par la suite, il est réalisé tous les 3 ans puis tous les 5 ans à partir de N+10. Le suivi s'achèvera à N+30.

Les suivis feront l'objet d'un compte rendu détaillé qui sera transmis à la DRIEAT fin décembre de chaque année (Rapport unique avec le suivi des mesures). Si les résultats de ce suivi mettent en évidence une efficacité insuffisante des mesures, des mesures correctives seront apportées pour corriger le dysfonctionnement.

année	année chantier	N(fin travaux)	N+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9	n+10	n+11	n+12	n+13	n+14	n+15	n+20	n+25	n+30
réalisation du suivi	oui	oui	oui	oui	oui	oui			oui			oui					oui	oui	oui	oui

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le bénéficiaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEAT les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

Dans ce cadre, le ministère de la Transition écologique et solidaire a créé un site dédié à ce dépôt légal des données brutes de biodiversité « DEPOBIO », sur lequel vous trouverez toutes les informations nécessaires et les outils pratiques vous permettant d'effectuer le versement des données brutes des études écologiques transmises : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>.

ARTICLE 11: MESURES DE CONTRÔLE ET SANCTIONS

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende au plus ou deux ans d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 13 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Bobigny dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Saint-Denis et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vincennes, le **31 AOUT 2021**

Pour le préfet et par subdélégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement et des
Transports d'Île-de-France